

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX - (N° 700)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

M. Poisson, M. Daubresse, M. Salen, M. Ginesta, M. Decool, M. Jean-Pierre Vigier, M. Schneider,
M. Darmanin, M. Reiss, Mme Rohfritsch et Mme Lacroute

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 7 à 9 :

« Cette déclaration est accompagnée :

« *a*) d'une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas inéligible dans le pays dont il a la nationalité ;« *b*) d'un document attestant que le candidat satisfait à l'une au moins des exigences prévues à l'article L.O. 228-1 du présent code. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction manque de précision, ces alinéas doivent donc être réécrits.